

---

# Ordonnance sur la protection des marques (OPM)

## Modification du xx

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance  
(OPM)

*Préambule*

vu les art. 35c, 38, al. 2, 39, al. 3, 50, 51 et 73 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)<sup>3</sup>,

*Art. 9, al. 2, let. c<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Le cas échéant, elle doit être complétée par:

c<sup>bis</sup>. l'indication qu'il s'agit d'une marque géographique.

*Art. 12, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup> La déclaration de priorité doit être présentée dans les trente jours suivant le dépôt de la marque. Si l'IPI demande un document de priorité, le déposant doit le produire dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt. S'il ne produit pas les documents requis, le droit de priorité s'éteint.

*Art. 17* Examen matériel

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe un motif de refus prévu à l'art. 30, al. 2, let. c à e, LPM, l'IPI impartit un délai au déposant pour corriger le défaut.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une appellation viticole étrangère en tant que marque géographique est déposée, l'IPI consulte l'Office fédéral de l'agriculture. Celui-ci vérifie que les conditions spécifiques définies dans la législation viticole pour l'appellation viticole étrangère sont remplies.

<sup>3</sup> Lorsqu'un défaut n'est pas corrigé dans le délai imparti par l'IPI, la demande d'enregistrement est rejetée totalement ou partiellement. L'IPI peut exceptionnellement impartir des délais supplémentaires.

*Art. 23, al. 4*

<sup>4</sup> L'IPI peut suspendre la procédure d'opposition lorsque la décision concernant l'opposition dépend de l'issue d'une procédure de radiation pour défaut d'usage, d'une procédure civile ou de toute autre procédure.

<sup>1</sup> RS 232.111  
<sup>2</sup> RS 232.11  
<sup>3</sup> RS 172.010.31

*Titre précédant l'art. 24a***Section 2a Procédure de radiation d'un enregistrement pour défaut d'usage de la marque***Art. 24a*            **Forme et contenu de la demande**

<sup>1</sup> La demande de radiation d'un enregistrement pour défaut d'usage de la marque doit être présentée en deux exemplaires et contenir :

- a. le nom et le prénom ou la raison de commerce, l'adresse du requérant et, le cas échéant, son domicile de notification en Suisse;
- b. le numéro de l'enregistrement de la marque dont il est demandé la radiation ainsi que le nom ou la raison de commerce du titulaire de cet enregistrement;
- c. une déclaration précisant dans quelle mesure la radiation est demandée;
- d. une motivation de la demande de radiation qui rend vraisemblable en particulier le défaut d'usage;
- e. des documents remis à titre de preuve.

*Art. 24b*            **Domicile de notification en Suisse**

<sup>1</sup> Lorsque le requérant qui doit indiquer un domicile de notification en Suisse en vertu de l'art. 42 LPM ne l'a pas communiqué lors du dépôt de la demande, l'IPI lui impartit un délai supplémentaire. Il avise en même temps le requérant que sa demande de radiation sera déclarée irrecevable s'il ne satisfait pas à cette obligation dans le délai supplémentaire imparti.

<sup>2</sup> La partie adverse qui doit indiquer un domicile de notification en Suisse est tenue de le communiquer dans le délai imparti par l'IPI. Celui-ci l'avise en même temps qu'elle sera exclue de la procédure si elle ne satisfait pas à cette obligation.

*Art. 24c*            **Echanges d'écritures**

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande de radiation n'est pas manifestement irrecevable, l'IPI en donne connaissance à la partie adverse en lui impartissant un délai pour présenter sa réponse.

<sup>2</sup> La partie adverse doit remettre sa réponse en deux exemplaires.

<sup>3</sup> Dans sa réponse, la partie adverse doit rendre en particulier vraisemblable l'usage de la marque ou l'existence de justes motifs pour le défaut d'usage.

<sup>4</sup> L'IPI procède à d'autres échanges d'écritures lorsque les circonstances le justifient.

*Art. 24d*            **Pluralité de demandes**

L'art. 23, al. 1 et 2, OPM s'applique par analogie à la procédure de radiation de l'enregistrement pour défaut d'usage de la marque.

*Art. 24e*            **Restitution de la taxe de radiation**

<sup>1</sup> Lorsque la demande de radiation est introduite avant l'expiration des délais prévus aux art. 35a, al. 2, LPM et 50a OPM ou que la taxe de radiation n'est pas payée à temps, la demande est réputée ne pas avoir été introduite. L'IPI ne perçoit pas de frais et il restitue la taxe de radiation déjà payée.

<sup>2</sup> Si la procédure devient sans objet ou qu'elle est close à la suite d'une transaction ou d'un désistement, l'IPI restitue la moitié de la taxe perçue pour la procédure de radiation. Si les conditions visées à l'art. 33b de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup> sont réalisées, la taxe est entièrement restituée.

*Art. 35*

La radiation totale ou partielle de l'enregistrement de la marque n'est soumise à aucune taxe, sauf s'il s'agit d'une radiation pour défaut d'usage de la marque.

*Art. 36, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> L'IPI tient pour chaque marque déposée ou enregistrée un dossier qui rend compte :

- a. du déroulement de la procédure d'enregistrement et d'une éventuelle procédure d'opposition ou de radiation pour défaut d'usage;
- b. de la prolongation et de la radiation de l'enregistrement, d'un éventuel enregistrement international et des modifications au droit à la marque;
- c. de toute autre modification de l'enregistrement.

<sup>2</sup> Le règlement d'une marque de garantie, d'une marque collective ou d'une marque géographique fait également partie du dossier.

*Art. 38, al. 2*

<sup>2</sup> Les renseignements sont limités:

- a. aux indications qui sont publiées en cas d'enregistrement de la marque;
- b. aux indications sur les motifs ayant conduit au rejet d'une demande.

*Art. 40, al. 2, let. d<sup>bis</sup>*

L'enregistrement est, le cas échéant, complété par:

d<sup>bis</sup>. l'indication qu'il s'agit d'une marque géographique.

*Art. 50a* Procédure de radiation d'un enregistrement international pour défaut d'usage de la marque

Une demande de radiation d'un enregistrement international désignant la Suisse pour défaut d'usage de la marque peut être déposée au plus tôt:

- a. lorsqu'un refus de protection provisoire a été émis: cinq ans à compter de la fin de la procédure d'octroi de la protection en Suisse;
- b. lorsqu'aucun refus de protection n'a été émis: cinq ans à compter de la fin du délai pour notifier un refus de protection ou cinq ans à compter de la notification de la déclaration d'octroi de la protection.

*Art. 52* Refus de protection et invalidation

<sup>1</sup> Les règles suivantes s'appliquent aux marques inscrites au registre international:

- a. le refus de protection remplace le rejet de la demande d'enregistrement au sens de l'art. 30, al. 2, let. a, et c à e, LPM et la révocation de l'enregistrement au sens de l'art. 33 LPM;
- b. l'invalidation remplace la radiation de l'enregistrement au sens de l'art. 35, let. c à e, LPM.

<sup>2</sup> L'IPI ne publie ni les refus de protection ni les invalidations.

*Titre précédant l'art. 52a*

**Chapitre 6a Indications de provenance****Section 1 Principes***Art. 52a* Généralités

<sup>1</sup> Par *produits naturels*, on entend un produit au sens de l'art. 48a LPM qui est directement issu de la nature et qui n'a pas été transformé avant d'être mis en circulation.

<sup>2</sup> L'ordonnance du ...<sup>5</sup> sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires et les art. 52b et 52j de la présente ordonnance s'appliquent aux denrées alimentaires.

<sup>3</sup> Par *produits au sens de l'art. 48c LPM*, on entend tous les produits ne tombant ni dans la catégorie des produits naturels ni dans celle des denrées alimentaires.

<sup>4</sup> Par *matières*, on entend les matières premières au sens de l'art. 48c, al. 3, let. b, LPM. Celles-ci comprennent les matières premières à proprement parler, les matières auxiliaires et les produits semi-finis.

*Art. 52b* Interdiction d'application abusive

<sup>1</sup> Pour déterminer le lieu de provenance d'un produit ou d'un service, il est interdit d'exploiter de manière abusive la marge de manœuvre que laisse l'application des critères déterminants.

<sup>2</sup> Pour déterminer le lieu de provenance de divers composants d'un même produit, il est notamment abusif d'appliquer, sans raison objective, plusieurs méthodes de calcul.

**Section 2 Indications de provenance pour les produits au sens de l'art. 48c LPM, notamment les produits industriels***Art. 52c* Coût de revient déterminant

<sup>1</sup> Les coûts suivants réalisés au lieu de la provenance sont pris en considération pour le coût de revient au sens de l'art. 48c, al. 1 et 2, LPM:

- a. les coûts de recherche et de développement;
- b. les coûts des matières; et
- c. les coûts de fabrication, y compris les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche.

<sup>2</sup> Les coûts réalisés après la fin du processus de production ne sont pas pris en compte dans le coût de revient.

*Art. 52d* Coûts de recherche et de développement

<sup>1</sup> Les coûts de recherche couvrent les coûts générés par la recherche non axée sur les produits et par la recherche axée sur les produits.

<sup>2</sup> Par coûts de développement, on entend les coûts encourus de l'idée du produit à sa maturité pour le marché.

**Art. 52e** Prise en considération des coûts de recherche et de développement

<sup>1</sup> Les coûts générés par la recherche axée sur les produits, de même que, les coûts de développement sont directement imputés au coût de revient du produit.

<sup>2</sup> Les coûts générés par la recherche non axée sur les produits sont répartis sur le coût de revient de chaque produit.

<sup>3</sup> Il est possible d'imputer les coûts de recherche et de développement au coût de revient même après la période d'amortissement usuelle de la branche. Ils sont pris en considération à hauteur de la somme qui correspond à l'amortissement annuel moyen des coûts de recherche et de développement pendant la période d'amortissement usuelle de la branche.

**Art. 52f** Coûts des matières

<sup>1</sup> Les coûts des matières se composent des coûts directs des matières et des coûts indirects sur matières.

<sup>2</sup> Par coûts directs des matières, on entend les coûts des matières premières, des matières auxiliaires et des produits semi-finis qui sont directement imputables à un produit.

<sup>3</sup> Par coûts indirects sur matières, on entend tous les autres coûts des matières, tels les coûts pour le transport du produit pendant le processus de production.

**Art. 52g** Prise en considération des coûts des matières

<sup>1</sup> Les coûts directs des matières sont imputés au coût de revient notamment selon l'une des méthodes de calcul ci-après :

- a. Les coûts directs des matières sont imputés au coût de revient à hauteur du pourcentage correspondant à la part des coûts des matières en question réalisés en Suisse.
- b. Les coûts directs des matières sont imputés au coût de revient aux taux suivants:
  1. à 100 % pour les matières qui remplissent les critères visés aux art. 48 à 48c LPM; et
  2. à 0 % pour les matières qui ne remplissent pas les critères visés aux art. 48 à 48c LPM.

<sup>2</sup> Les coûts indirects sur matières sont répartis sur le coût de revient de chaque produit.

**Art. 52h** Prise en considération des coûts des matières auxiliaires

Il n'est pas nécessaire de prendre en considération les coûts des matières auxiliaires dans le coût de revient du produit lorsque:

- a. les matières auxiliaires revêtent une importance mineure par rapport aux caractéristiques du produit; et
- b. les coûts de ces matières sont négligeables par rapport aux coûts du produit.

**Art. 52i** Matière disponible en quantité insuffisante en Suisse

Lorsqu'une matière est disponible en quantité insuffisante en Suisse selon les informations rendues publiques par une branche et que le fabricant l'exclut des coûts selon le pourcentage indiquant sa disponibilité, il est en droit de présumer que la diminution du coût de revient correspond aux exigences légales concernant les coûts déterminants pour la provenance.

**Art. 52j** Coûts de fabrication

<sup>1</sup> Les coûts de fabrication comprennent les coûts directs de fabrication et les coûts indirects de fabrication.

<sup>2</sup> Par coûts de fabrication, on entend notamment :

- a. les salaires;
- b. les coûts de fabrication liés aux salaires;
- c. les coûts de fabrication liés aux machines;
- d. les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche.

**Art. 52k** Prise en considération des coûts de fabrication

<sup>1</sup> Les coûts directs de fabrication sont directement imputés au coût de revient du produit.

<sup>2</sup> Les coûts indirects de fabrication sont répartis sur le coût de revient de chaque produit.

**Art. 52l** Calcul du coût de revient réalisé à l'étranger

Le coût de revient réalisé à l'étranger peut être converti en francs suisses comme suit :

- a. au taux de change appliqué à la date du paiement du coût de revient réalisé à l'étranger; ou
- b. au taux de change moyen des trois années qui ont précédé le paiement du coût de revient réalisé à l'étranger.

**Section 3 Indications de provenance pour les services****Art. 52m**

Un réel site administratif au sens de l'art. 49 LPM est présumé être le lieu:

- a. où sont exercées les activités déterminantes permettant d'atteindre le but commercial;
- b. où sont prises les décisions importantes concernant les services proposés.

**Section 4 Ordonnance de branche au sens de l'art. 50, al. 2, LPM***Art. 52n*

<sup>1</sup> Les associations de branche qui demandent l'édition d'une ordonnance de branche en vertu de l'art. 50, al. 2, LPM doivent rendre vraisemblable qu'elles sont représentatives des entreprises de la branche en question.

<sup>2</sup> Elles sont considérées comme représentatives, notamment lorsque :

- a. 60 % au minimum de toutes les entreprises de la branche approuvent l'ordonnance de branche; et
- b. les entreprises favorables emploient 60 % au minimum des effectifs de ladite branche, exprimés en équivalents temps pleins.

<sup>3</sup> Pour juger de la représentativité, le Conseil fédéral peut prendre d'autres critères en considération, notamment:

- a. si la branche peut être subdivisée en qualités ou en segments de produits; ou
- b. comment sont distribuées géographiquement les entreprises de la branche.

*Art. 55, al. 1*

<sup>1</sup> Le titulaire d'une marque, le preneur de licence ayant qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 LPM (requérant) doit présenter la demande d'intervention à la Direction générale des douanes.

*Art. 56, al. 3*

<sup>3</sup> Lorsqu'il est établi, avant l'échéance des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3, LPM, que le requérant n'est pas à même d'obtenir des mesures provisionnelles, les produits sont libérés.

*Art. 60a* Disposition transitoire concernant la modification du...

Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur des modifications du ... peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

Date [...]

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le/La président/e de la Confédération,  
La chancelière de la Confédération,